

« COLLEGE SAINTE-MARIE » MOUSCRON
Association Sans But Lucratif
Rue de Tournai, 17
7700 MOUSCRON

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Collège Sainte-Marie DOA
Direction : Mme H. LEDOUX
 056/85.49.21

www.collegesaintemarie.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Le règlement du Collège est établi dans le but de vivre ensemble dans le respect mutuel et la convivialité, avec le souci de l'épanouissement de chacun et l'éveil au sens des responsabilités.

Il est soumis à la signature de l'élève et de ses parents afin que tous sachent à quoi ils s'engagent dans notre communauté.

I. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

Le Centre d'Enseignement "Collège Sainte-Marie de Mouscron"
Association Sans But Lucratif
Rue de Tournai, 17
7700 MOUSCRON

en sa qualité d'organisateur du Collège susmentionné, s'inscrit dans la ligne de l'école chrétienne, proposant une formation ouverte à la vie, faisant référence à Jésus-Christ et éclairée par les valeurs évangéliques.

II. INSCRIPTION

1. DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Les élèves sont admis en 1ère Année commune de l'Enseignement secondaire ordinaire suivant les dispositions relatives aux inscriptions prévues par le décret rédigé par le Parlement de la Communauté française.

L'élève et ses parents prendront connaissance des documents suivants :

- 1° - le projet éducatif***
- 2° le projet pédagogique***
- 3° - le projet d'établissement***
- 4° - le règlement des études***
- 5° - le règlement d'ordre intérieur***

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur."

Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que :

- lorsque son **dossier administratif est complet**
- lorsque l'élève et ses parents ont accepté les projets et règlements cités ci-devant.

2. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

"L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1° - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre*
- 2° - lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement*
- 3° - lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.*

Au cas où les parents marquent le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale."

Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997

III. FREQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

1. OBLIGATIONS POUR L'ELEVE

L'élève est tenu de participer à tous les cours y compris les cours d'éducation physique et de natation ainsi qu'à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

L'élève qui a choisi ses activités s'engage à s'y investir jusqu'à la fin de l'année et à mettre tout en œuvre pour en assurer la réussite.

L'élève doit toujours être en possession de tous ses documents scolaires (journal de classe, cahiers ou notes de cours, devoirs et travaux).

La validation du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) est désormais assurée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui vérifiera que les études des élèves ont été accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Les Services de l'Inspection seront chargés du contrôle, du respect des programmes et du contenu des études. Le journal de classe est un document capital. Il atteste de la fréquentation régulière des cours et du respect des programmes.

Ainsi donc, il doit :

- être nominatif et reconnaissable – pas de "décoration" sur la couverture ;
- être obligatoirement emmené à chaque cours qui ne se donne pas dans le "local-classe" ;
- contenir l'horaire précis des cours, des activités pédagogiques et parascolaires, les tâches imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours ;
- être rédigé au jour le jour avec soin en ce qui concerne les travaux et leçons à effectuer;
- être présenté, à la première demande, aux professeurs, aux éducateurs, aux inspecteurs et au chef d'établissement.

Le journal de classe et les bilans sont conservés dans les archives du Collège.

Chaque élève est responsable de la tenue de son journal de classe.

Le journal de classe est également un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents.

Les communications concernant les retards, les congés, les remédiations, le comportement et le travail y sont inscrits.

2. OBLIGATIONS POUR LES PARENTS

Les parents sont tenus légalement de veiller à la fréquentation assidue des cours par leur enfant. Ils en sont les premiers responsables. A aucun moment, l'école ne pourra les décharger, ni les remplacer dans cette tâche.

"Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière."

Article 100 du Décret du 24 juillet 97.

IV. ABSENCES

1. OBLIGATIONS POUR L'ELEVE ET LES PARENTS

Les présences et les absences sont relevées à chaque heure de cours et sont transcrites par demi-journée dans le registre de fréquentation.

"Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;**
- 2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;**
- 3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;**
- 4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;**
- 5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;**
- 6. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents."**

Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998

"La participation des élèves (qui ne sont pas de jeunes sportifs de haut niveau reconnu par le Ministre des Sports) à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents."

Décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du 1^{er} degré

"Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

16 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents.

Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents, il les informe (soit en ligne directe avec les parents, soit via l'élève) que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à un éducateur au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée".

Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998

"Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;

- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour. "

Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998

Ainsi donc, toute absence non valablement couverte par une des justifications prévues est injustifiée.

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée à **une période de cours.**

Seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fête ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels, ...).

En cas de maladie ou de quelque autre empêchement légitime et imprévu, les parents voudront bien faire connaître le jour même au secrétariat la raison de l'absence de leur enfant.

S'il s'agit d'une absence de courte durée, l'élève présentera dès son retour un mot des parents.

S'il s'agit d'une absence de plus de deux jours, un certificat médical est exigé par le service de vérification du Ministère. Un certificat médical pourra aussi être exigé à partir de la quatrième absence d'une durée inférieure à trois jours ou en cas d'absences répétées et injustifiées.

Après une absence de plus de deux jours, l'élève est tenu de se présenter personnellement au bureau des éducateurs avant tout retour en classe.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle est à présenter au chef d'établissement.

Durant la période de bilans, un certificat médical doit être présenté même pour un seul jour d'absence.

En principe, l'élève présentera ultérieurement les bilans auxquels il n'a pas participé, sauf dispense du Conseil de classe.

2. EN CAS D'ABSENTEISME SCOLAIRE

"Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le

directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement".

Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du 1^{er} degré

Toute nouvelle absence est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave (au-delà de 9 demi-jours d'absences injustifiées), le chef d'établissement avertit le service du Contrôle de l'obligation scolaire, la DGEO c'est-à-dire la Direction générale de l'enseignement obligatoire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

En dernier recours et lorsque cela s'avère nécessaire, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

Pour les élèves habitant en France, la direction est tenue d'informer l'Inspection académique du Nord.

Toute autorisation de s'absenter ou de quitter le Collège avant la fin des cours doit être demandée au préalable (au plus tard la veille) et par écrit à la direction qui se réserve le droit de juger de l'opportunité du motif avancé.

Les rendez-vous chez le médecin, dentiste, orthodontiste, ... se prennent en dehors des heures de cours.

Les excursions pédagogiques, les activités culturelles, citoyennes, associatives, sportives ... sont obligatoires.

Afin de favoriser la présence assidue des élèves, nous comptons sur la collaboration évidente des parents.

En cas d'absence imprévue, il faut prévenir le collège avant 8h10 et présenter un certificat médical dès la rentrée.

V. RETARDS

Les élèves en retard rencontrent **OBLIGATOIREMENT** un éducateur avant d'entrer en classe pour justifier leur retard.

Ils présenteront spontanément au professeur leur journal de classe parafé. Les retards répétés seront sanctionnés.

VI. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. PRÉSENCE AU COLLEGE

A. Horaire des cours

- Matin : de 8h30 à 13h00 (12h05 le mercredi – 14h25 pour les élèves inscrits en sport études).
- Après-midi : de 14h05 à 15h45 (16h50 pour les élèves inscrits en sport-études).
- Etude : lundi – mardi – jeudi : de 16h à 17h10. Sortie possible à 16h50. Pas d'étude le vendredi.
- Remédiation : lundi – mardi - jeudi - vendredi : de 16h à 16h50 ;
- Etude dirigée : lundi - mardi - jeudi : de 16h à 17h10 ;
- Congé le mercredi après-midi. (sauf pour les élèves en sport-études)

B. Arrivée

Tu arrives : - le matin à partir de 8h (pas plus tôt) et avant le coup de sifflet de 8h25.

- l'après-midi entre 13h50 et 14h00.

Si tu arrives avant ces heures-là, aucune surveillance n'étant assurée, ta présence à l'école est sous la responsabilité exclusive de tes parents. Tu entres par les grilles de la rue C. Busschaert.

Il est interdit de t'attarder sur les trottoirs devant l'école. Dès que tu te trouves dans l'enceinte de l'école, plus aucune sortie n'est autorisée.

Si tu viens à vélo, tu entres par la grille située dans la cour basse (rue C. Busschaert) ; tu mets pied à terre dès ton entrée dans l'école et tu vas immédiatement ranger ton vélo. Pour plus de précaution, tu mets un cadenas.

Dès que tu as rangé ton vélo, tu rejoins immédiatement la cour de récréation.

Il est strictement interdit de venir à l'école en rollers ou avec une planche de skate-board.

Tu es présent au Collège au moment de la sonnerie, cinq minutes avant le début des cours.

C. Sortie

Les élèves qui n'ont ni étude ni activités quittent l'école à 15h45, ne traînent pas aux abords de l'école et rentrent **DIRECTEMENT** chez eux par le chemin le plus court.

Aucun élève ne quitte le Collège avant l'heure prévue sans autorisation de la direction ou d'un éducateur.

Cette règle s'applique dans tous les cas, donc aussi :

- dès que l'élève est entré dans l'école, même avant le début des cours ;
- lorsqu'un élève malade désire rentrer chez lui ;
- pendant la pause de midi (pour les élèves qui mangent au Collège) ;
- pendant la pause de 15h45 à 16h (pour les élèves qui restent à l'étude ou aux remédiations).

Enfreindre cette consigne, c'est se soustraire délibérément à la responsabilité civile et morale de l'école, et encourir une sanction.

2. DURANT LA JOURNÉE

A. Entrée en classe

Au premier coup de sifflet, tu rejoins calmement ton rang. Au deuxième coup de sifflet, le silence est demandé. Tu gardes le silence en rejoignant ta classe. Il faut reformer un rang devant la classe avant d'y entrer.

B. En classe

En classe, tu es sous la responsabilité du professeur.

Tu veilleras à tenir tes cours et autres documents en ordre.

Tu es responsable de ton journal de classe : tu y inscris le libellé des devoirs et des leçons noté ou dicté par ton professeur ; tu ne colles pas de photos et n'inscris rien sur la couverture.

Ta participation active en classe sera une excellente manière de progresser dans tes apprentissages. Tu es attentif, tu réponds bien aux consignes et fais le maximum pour viser une belle réussite.

En toutes circonstances, abstiens-toi de tout propos, geste ou attitude de nature à déranger la classe, fais preuve de politesse, de courtoisie et de respect vis-à-vis de tes professeurs et des autres élèves.

C. Entre deux cours

En attendant l'arrivée du professeur, tu restes en classe et tu prépares le cours suivant dans le calme.

Quand ton professeur entre en classe, tu te lèves et restes debout à ta place.

Il est interdit

- de te pencher par la fenêtre
- de grimper sur les tables et les chaises
- de lancer quoi que ce soit (craies, bics, papiers)
- de crier
- de t'asseoir sur les appuis de fenêtre
- de quitter ta classe.

Pense plutôt à préparer tes livres et tes cahiers pour le cours suivant.

Si le professeur n'arrive pas dans les cinq minutes, un élève le signale aux éducateurs.

D. A la sortie des cours

A 11h, 13h (12h05 le mercredi), 15h45, 16h50 et 17h10, tu descends calmement, sans bousculades et sans courir, jusqu'à la cour de récréation.

E. Pendant les récréations

Tu te trouves dans la cour. Tu ne restes ni en classe, ni dans les couloirs, ni dans les escaliers intérieurs et extérieurs (pour des raisons évidentes de sécurité). Les bâtiments des toilettes ne sont accessibles que le temps nécessaire, ce ne sont pas des salles de récréation ou de réunion.

Les ballons sont interdits sauf durant un tournoi.

Dès le coup de sifflet, tu te ranges conformément aux indications du point « A. Entrée en classe ».

F. Repas du midi

Tu dînes soit au Collège (repas complet ou pique-nique), soit à la maison. La formule choisie reste valable tout le trimestre. Les dîners en ville sont strictement interdits.

Les élèves qui sont inscrits au dîner complet et au pique-nique attendent l'appel des éducateurs pour entrer au restaurant ou en salle pique-nique. En aucun cas, ils ne peuvent sortir de l'école.

G. Étude du soir

L'étude du soir a lieu de 16h00 à 17h10. Une sortie est prévue à 16h50.

Pas d'étude le 1^{er} jour des 2^e et 3^e trimestres.

L'étude est un lieu de travail. L'élève qui ne respecte pas cette ambiance de travail peut en être exclu à tout moment de l'année.

L'étude est **obligatoire** pour tous les élèves dont les parents en ont fait la demande. Ils en seront dispensés sur présentation d'un mot des parents à la direction ou aux éducateurs. **Ce justificatif doit être présenté avant toute absence**. Toute absence de l'étude sans justificatif sera sanctionnée par une retenue le mercredi après-midi. Il est interdit de sortir de l'enceinte de l'école entre 15h45 et 16h00 pour les élèves qui fréquentent l'étude.

3. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Au Collège et à l'extérieur de l'école, tu veilleras à avoir un comportement digne et un langage correct.

A. A l'extérieur de l'école

Pour des raisons de sécurité, de courtoisie et de responsabilité, il est interdit de stationner en groupes aux abords de l'école (rue C. Busschaert et rue de Tournai) où le règlement reste d'application.

En rue ainsi qu'aux arrêts de bus, tu veilleras à avoir une tenue et un comportement corrects. Il y va de ton image et de celle de l'école.

B. Dans le Collège

Il est interdit

- de fumer, de chiquer ou de cracher dans l'enceinte du Collège
- de manger et boire en classe ou à l'étude
- d'adopter des attitudes trop familières avec d'autres élèves
- de se battre ou de porter atteinte physiquement aux autres élèves

Respecte le matériel mis à ta disposition.

Toute détérioration volontaire ou vol de matériel sera sévèrement sanctionné.

Les dégâts causés aux bâtiments, mobilier et matériel seront à la charge de l'élève qui les a causés.

4. TENUE ET ÉQUIPEMENT

A. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire soignée est une marque de respect.

Ne sont pas autorisés au Collège :

- les crânes rasés et les cheveux et mèches de couleur autre que classique
- les piercings (sauf dans les oreilles)
- les vêtements à trous ou déchirés (même avec un autre vêtement en-dessous)
- les vêtements de type « sport » tels que les pantalons ou shorts de jogging ainsi que les leggings
- Les shorts et les jupes trop courtes (pas au-delà de la moitié de la cuisse)
- Les sous-vêtements apparents et les décolletés plongeants
- Les vêtements à fines bretelles et les crop tops (le ventre et le dos doivent être couverts)
- Les casquettes ou autres couvre-chefs (les bonnets et capuches sont autorisés par temps froid et pluvieux mais uniquement à l'extérieur)
- Les vêtements traditionnels, accessoires ou ayant pour résultat de se distinguer de manière ostentatoire ou mettant en évidence le racisme, l'alcool, le tabac, la drogue

B. Ton équipement scolaire

- Apporte un cartable à l'école, pas un fourre-tout !
- Aie ton matériel pour les différents cours.
- N'apporte pas plus d'argent que nécessaire et garde ton portefeuille sur toi.
- Tu n'apportes pas à l'école de matériel inutile, dangereux ou qui ne concerne pas ton travail scolaire ou qui pourrait menacer la sécurité ou la santé des autres :
 - Tipp-Ex liquide, gros marqueurs Artline, cigarettes, drogues et produits illicites, montres "musicales", tout lecteur de musique, cutters, canifs, revues et publications étrangères aux cours, jeux électroniques, ...Ces objets seront immédiatement confisqués et remis à leur propriétaire à la **fin de l'année scolaire**.
- Il est interdit de détenir, de consommer ou de vendre, au sein de l'école ou aux alentours, des substances stupéfiantes ainsi que des boissons alcoolisées.

L'usage des GSM est interdit. Il est aussi fortement déconseillé de venir à l'école avec des smartphones très coûteux. (risque de vol)

Cette ligne de conduite est prise dans le sens de l'intérêt de la formation de l'enfant.

Pour tout problème auquel votre enfant est confronté c'est-à-dire

s'il ne se sent pas trop bien,

s'il rentre à la maison avant ou après l'heure prévue, ...

il peut téléphoner du bureau des éducateurs, de la secrétaire ou de la direction et ce, à tout moment de la journée. Les parents peuvent également transmettre tout message via le 056.85.49.21

En cas d'utilisation, de sonnerie dans l'enceinte de l'établissement y compris les cours de récréation, le GSM sera confisqué et récupéré par l'élève après les cours chez la conseillère en éducation. Si cela arrive à nouveau, le téléphone sera récupéré uniquement par les parents. En cas de vol ou de dégradation d'un GSM, le Collège décline toute responsabilité et ne tiendra aucun compte de l'incident.

Les élèves sont responsables de leurs objets personnels et gardent leur portefeuille sur eux. Le Collège conseille vivement de laisser à la maison les objets de valeur et ne pourra en aucun cas être responsable de leur disparition ou de leur dégradation éventuelle.

5. EDUCATION PHYSIQUE

A. La tenue

Le port de l'uniforme est obligatoire.

Cet équipement se compose :

→ pour les garçons : T-shirt blanc uni, short bleu marine ou noir uni, baskets ;

→ pour les filles : T-shirt blanc uni, short ou collant bleu ou noir, baskets.

Les équipements doivent être marqués, mis dans un sac en toile ; ils peuvent être déposés dans l'armoire prévue à cet effet mais restent sous la responsabilité de l'élève.

Il n'est pas permis de porter un "couvre-chef" quelconque pendant le cours d'Education physique même si celui-ci ou une partie de celui-ci se déroule à l'extérieur.

B. La participation

Le cours d'Education physique (gymnastique, sport dont **natation**) est inclus dans le programme d'Enseignement général. Ce cours est OBLIGATOIRE pour tous les élèves.

L'élève ne peut être dispensé du cours, pour motif de santé, que sur présentation préalable d'un document justificatif.

Une dispense pour le cours peut être accordée de deux manières :

→ un certificat médical indiquant la durée et la nature de l'exemption.

Le professeur le retranscrira au journal de classe à la page prévue.

→ exceptionnellement, et pour une seule journée uniquement, une demande écrite des parents au journal de classe, à la page prévue, mentionnant la date et le motif d'exemption.

Lors d'une dispense du cours d'Education physique, l'élève doit être présent au cours. Dans le cadre du programme, il y prendra part en prenant en charge, selon la cause d'exemption, des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse de manière à acquérir les compétences relatives aux aspects sociaux et cognitifs.

Si la participation aux cours s'avère impossible (notamment pour les cours de natation), l'inspection impose que l'élève réalise un travail écrit en rapport avec le cours. Dans tous les cas, l'élève sera toujours présent dans l'établissement.

Au cours de l'année scolaire, pendant certaines périodes, les élèves se rendent à la piscine. Pour ces cours, deux absences non justifiées entraînent une retenue le mercredi de 13h00 à 15h00.

Le sérieux des motifs d'exemption sera examiné et les exemptions seront consignées dans le journal de classe pour éviter tout abus.

En cas d'abus, une vérification peut être effectuée par le Centre de Santé.

6. SENS DE LA VIE EN COMMUN

Tu côtoies chaque jour à l'école beaucoup de personnes.

Avec toutes, évite les gros mots et les agressivités de langage, ce qui rend la vie commune plus agréable.

Ayons le souci de créer au Collège un climat d'accueil et de respect mutuel qui favorise l'épanouissement de chacun.

A. Tes camarades

Accepte-les comme ils sont, avec leurs qualités et leurs défauts, comme tu souhaites toi-même être accepté.

Ne te moque pas d'eux (on a tous ses points forts et ses points faibles) :

- même s'ils réussissent moins bien que toi ou répondent mal en classe

- même s'ils te semblent moins forts que toi au foot ou à la gym
- même s'ils sont moins bien équipés ou moins bien habillés que toi.

Au contraire, aide-les dans leur travail scolaire :

- si un élève a été malade, aide-le à compléter son journal de classe ou ses cahiers
- si un élève en difficulté n'ose pas demander une explication, accompagne-le chez le professeur.

Tu es toujours responsable, par tes actes ou simplement par ton influence, de l'ambiance et du travail dans la classe.

B. Tes éducateurs - Tes professeurs

Ils sont là pour t'aider. En cas de problèmes d'études ou autres, n'hésite pas à les aborder.

Veille à respecter leurs consignes.

C. Le personnel d'entretien

Ces personnes sont chargées d'entretenir les locaux et la cantine. Respecte-les ainsi que leur travail.

Veille à la propreté de ta classe :

- ramasse tes papiers
- range tes affaires, remets chaque chose à sa place
- jette tes déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

Promouvoir l'hygiène et la propreté des locaux, des cours de récréations, des toilettes, constitue une règle indispensable de savoir-vivre ensemble

D. L'utilisation des réseaux sociaux

Aujourd'hui, la plupart des élèves ont un profil *Facebook*, *Instagram*, *Snapchat*,... Ceux-ci constituent un espace public soumis au respect de nombreuses lois (respect de la vie privée, droit à l'image,...).

Notons que la responsabilité des parents est engagée tant que l'enfant est mineur.

On évitera, par exemple, d'intégrer sur les réseaux sociaux des messages à caractère violent, des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires, des données à caractère personnel d'un tiers sans au moins l'avoir averti préalablement, l'image d'un tiers sans avoir obtenu préalablement son autorisation.

Ainsi donc, dans le respect de la législation et des instructions de la Commission de la protection de la vie privée, nous vous rappelons qu'aucune photo ne peut être prise ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée. Nous vous informons qu'aucun site internet, page Facebook mentionnant directement ou indirectement le Collège ou toute personne du Collège (professeur, élève, ...) n'est autorisé, en ce compris l'utilisation de photos du site de l'école.

Toute personne a droit au respect, quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité. L'élève s'interdira donc tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste.

Toute atteinte à la vie privée est punissable à/par l'école et par la loi du 11 mars 2003.

Il faut savoir également que, sur base de la loi du 11 mars 2003 sur l'usage d'Internet, les seuls responsables du contenu d'un site sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures.

Nous vous invitons donc à une très grande vigilance.

Le Collège Sainte-Marie a créé son propre site Internet à l'adresse suivante : www.collegesaintemarie.be.

Sur ce site, nous diffusons toutes les informations possibles sur les études et l'organisation de l'année ; vous y retrouverez également toutes les photos des différentes activités qui se déroulent au Collège. Si vous souhaitez que votre enfant n'apparaisse pas sur l'une ou l'autre photo sur le site du Collège, n'hésitez pas à nous le signaler.

VII. ASSURANCES

"Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, au secrétariat de l'école".

Article 19 de la loi du 25 juin 1992

Le Collège a souscrit une police collective d'assurance scolaire qui comporte deux volets :

- l'assurance responsabilité civile,
- l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Elle couvre les dommages corporels ou matériels causés par nos élèves à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Cette responsabilité civile n'est pas couverte sur le chemin de l'école.

2. L'ASSURANCE ACCIDENTS

Elle couvre les dommages corporels survenus aux élèves, à concurrence des montants fixés par le contrat d'assurance, au Collège ou sur le chemin de l'école pourvu que celui-ci soit le plus direct et effectué dans les temps voulus.

L'assurance rembourse la différence entre la totalité des dépenses et l'intervention de la mutuelle. Il faut donc d'abord présenter à celle-ci les notes de frais et ensuite demander l'intervention de l'assurance. Afin de diminuer le nombre de formalités à accomplir en cas d'accident, il est utile, pour les élèves français, de se munir de leur carte européenne d'assurance maladie. Ce document est élaboré par la Sécurité sociale.

L'assurance couvre toutes les activités, y compris les excursions et voyages, pour autant qu'ils soient organisés par l'établissement en accord avec la direction.

Tous les dégâts matériels (vêtements déchirés, moyen de locomotion endommagé, ...) ne sont pas couverts.

L'élève conserve la garde et la surveillance de tous les objets nécessaires ou non à son activité scolaire qu'il introduit dans l'enceinte de l'établissement. L'élève évite de laisser de l'argent ou des objets de valeur dans les vêtements et cartables déposés en classe, dans les couloirs, les vestiaires ou les cours de récréation.

Le Collège décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces objets, commis par un autre élève de l'établissement ou par un tiers.

Les armoires, étagères, portemanteaux et casiers mis à la disposition des élèves ont pour but de permettre le rangement durant la journée et de favoriser l'ordre, non d'y abandonner ses affaires.

Les vélos obligatoirement munis d'un cadenas sont entreposés dans un local fermé durant les heures de cours. Ceci correspond à un souci maximum de sécurité. L'école décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de vol.

3. QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

- Déclarer l'accident le plus vite possible (dans les 24h) au secrétariat de l'école.
- Y retirer le document qui devra être complété par le médecin et rendu au secrétariat.
- Payer les factures.

- Se faire rembourser la part prise en charge par la mutuelle ou la Sécurité sociale.
- Transmettre le document récapitulatif à l'assurance scolaire pour le remboursement du solde.

En cas d'accident survenu dans l'établissement, si la direction ou un responsable estime qu'il y a urgence, l'élève est immédiatement présenté au service des urgences. Si la direction estime qu'il n'y a pas urgence, on préférera laisser aux parents le soin de décider de l'opportunité de consulter un médecin.

En cas de doute, la direction s'efforcera de contacter directement les parents pour décider en commun accord des dispositions à prendre.

VIII. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

1. SANCTIONS

L'existence du règlement va de pair avec un système de sanctions judicieusement appliqué. Chaque cas de manquement est évidemment particulier ; il conviendra donc d'appliquer les sanctions avec nuances.

Concrètement, les élèves qui enfreignent le règlement ou les consignes données par les professeurs et les éducateurs encourent des sanctions en rapport avec la gravité de leurs actes ou attitudes.

Les fautes graves visent des faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un élève ou d'un membre du personnel ou "faisant porter à l'établissement un préjudice matériel ou moral grave" (article 89 du décret du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérées comme fautes graves :

- le discours ou production dont le contenu transgresse les règles morales ou met en danger la sécurité psychologique des élèves...
- l'attitude globale d'irrespect vis-à-vis des membres du personnel ;
- tout délit tel que vol, coups et blessures, racket, vandalisme, menace, chantage, destruction volontaire de matériel ;
- la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans le cadre scolaire ;
- la détention, l'usage, la vente de boissons alcoolisées, de drogues ou de produits hallucinogènes sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive ;
- la détention d'armes;

Tout comme dans le cas précédent, il est à noter que la répétition de manquements peut constituer une faute grave dans la mesure où "elle compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement".

Tel est notamment le refus répété d'un élève de se plier à la discipline et aux exigences pédagogiques.

Les faits incriminés sont notés, par la direction, les professeurs ou les éducateurs, au journal de classe de l'élève, dans les pages de correspondance prévues à cet effet.

Une fois par semaine ; ces faits sont recensés et soumis aux sanctions adéquates. Celles-ci sont proportionnées à la gravité des faits et à leurs antécédents.

Les gradations dans les sanctions sont les suivantes :

- **l'avertissement avec ou non punition écrite**
- **la retenue disciplinaire**
- **l'exclusion temporaire du cours**
- **l'exclusion temporaire pour un ou plusieurs jours**
- **l'exclusion définitive.**

Les retenues ont lieu le mercredi de 13h à 15h (les élèves ne rentrent pas dîner chez eux et prennent leur pique-nique. Ils resteront à l'école de 12h05 à 13h).

L'élève en retenue est tenu d'y amener ses cours, d'effectuer un travail écrit correctement et de le remettre à l'éducateur à la fin de la retenue.

Les parents sont avertis par le journal de classe de toute retenue ; les dates et heures sont précisées par l'école et doivent être respectées.

Les élèves n'assumant pas leur travail scolaire - devoirs, préparations, travaux non réalisés, échéances non respectées - resteront obligatoirement, à la demande de leur professeur, le vendredi de 16h00 à 16h50 pour pallier aux manquements.

Pour avoir sali un local, une cour ou tout autre endroit, il sera demandé à l'élève de le nettoyer.

Pour détérioration d'objet ou de local appartenant à autrui ou à l'école, il sera demandé à l'élève, si cela est possible, d'apporter lui-même réparation ou de participer à des travaux d'intérêt collectif en collaboration avec le responsable des travaux.

2. EXCLUSION DÉFINITIVE

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit, à toute époque de l'année, de renvoyer un élève en cas de manquement grave à l'un des points du présent règlement.

La faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline et de saboter l'enseignement dispensé.

"Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave."

Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997

"Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- 1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :**
 - **tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;**
 - **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;**
 - **le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;**
 - **tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;**
- 2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :**
 - **la détention ou l'usage d'une arme.**

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour

la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte."

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008

Procédure et recours selon les dispositions légales en matière d'exclusion et de refus de réinscription :

"Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de Classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement

provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive."

Article 89, §2 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié

Ainsi donc, un élève peut être exclu définitivement :

- s'il a commis un **fait grave** : coups et blessures, harcèlement moral, introduction ou détention d'une arme, de substances ou d'objets dangereux, introduction ou détention de drogue, racket ou extorsion, violence sexuelle, ...
- si la répétition de faits commis compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement.
Exemple : refus répété de l'élève de se plier à la discipline et aux exigences pédagogiques.

La procédure d'exclusion se déroule de la façon suivante :

- le chef d'établissement décide d'entamer la procédure d'exclusion définitive ;
- convocation à une audition de l'élève et de ses parents (ou responsables) par envoi recommandé avec accusé de réception ;
- audition de l'élève et de ses parents (ou responsables) au plus tôt 4 jours ouvrables après notification de l'exclusion ;
- le PV de l'audition est signé par l'élève et ses parents (ou responsables) ;
- après audition des parents et avis du Conseil de classe, le chef d'établissement peut prendre la décision d'exclusion définitive ; celle-ci, dûment motivée, est envoyée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les parents peuvent introduire un recours interne auprès du Pouvoir Organisateur ; ce recours doit être envoyé par lettre recommandée dans les 10 jours qui suivent la notification de l'exclusion définitive ; l'introduction de ce recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion ;
- Le Pouvoir Organisateur statue sur le recours dans les 15 jours d'ouverture d'école qui suivent la réception du recours. S'il est reçu pendant les vacances d'été, il statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision par lettre recommandée.

Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté de l'établissement durant la procédure d'exclusion ; cet écartement ne peut cependant excéder 10 jours d'ouverture de l'école.

Le refus de réinscription est traité comme une exclusion définitive et est notifié au plus tard le 5 septembre.

IX. LA SANTE A L'ECOLE

La promotion de la santé à l'école (P.S.E) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre P.M.S. et par le service P.S.E. : rue Saint-Joseph 6 – 7700 MOUSCRON

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de P.S.E., ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

X. CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL

L'équipe d'assistance psycho-médico-sociale est à la disposition des parents et des élèves. Pour obtenir une entrevue, il suffit de contacter le chef d'établissement ou encore de prendre contact directement avec

- le centre P.M.S. au 00 32 56/391620 <https://pmslibremouscroncomines.com>
- la psychologue : Mme Rys 056/391621 stephanie.rys@pmslmc.be
- l'assistante sociale : Mme Desbonnet 056/391623 sophie.desbonnet@pmslmc.be
- l'infirmière : Mme De Mullier 056/391625 claire.demullier@pmslmc.be

XI. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement

Les différents projets et règlements sont consultables sur le site de l'école
www.collegesaintemarie.be
ainsi que sur Smartschool

Il est demandé aux parents et à l'élève de marquer leur accord écrit
concernant les documents présentés.

Le document signé est versé dans le dossier administratif de l'élève.

ROI CSM - Annexe 2 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques.

Article 100 du décret du 24/07/1997 «Missions »

§1^{er}. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§2. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors des cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, §1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves, sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance ;

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions à l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, §1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.